



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des
Landes

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques

Direction Départementale des
Territoires du Gers
N° AP : 32-2020-03-16-009

Arrêté n° 40-2018-00243 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant

le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et L.211-7 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2016-2021 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°655 du 20 décembre 2018 portant retrait, adhésion, extension du champ géographique et modification des statuts du Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) ;

Vu la demande présentée par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL), sis 38, rue Victor Hugo, 40 025 Mont-de-Marsan représenté par Monsieur Christian DUCOS, son président en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour le programme pluriannuel de gestion du bassin de l'Adour et affluents;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 22 août 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et les compléments en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public Fluvial en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Adour amont » en date du 23 mai 2019 ;

Vu les avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-Paul-les-Dax en date du 24 avril 2019 et du 3 janvier 2020 ;

Vu les demandes d'avis des AAPPMA « l'Arribouille » de Tartas, de Mugron, de Saint-Sever, de Grenade-sur-l'Adour, de Aire-sur-l'Adour, de Dax en date du 12 avril 2019 ;

Vu les demandes d'avis du 16 septembre 2019 adressées aux conseils municipaux des 84 communes, listées en annexe1, concernées par la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion et aux conseils communautaires des 9 communautés de communes et d'agglomération (Grand-Dax, Mont-de-Marsan Agglomération, Aire-sur-l'Adour, Bas-Armagnac, Chalosse-Tursan, Pays-Grenadois, Luys-de-Béarn, Terres-de-Chalosse et Pays-Tarusate) dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2019/1006 en date du 5 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 octobre 2019 et le 7 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 3 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 28 janvier 2020 ;

Vu le courriel en date du 28 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale et sa réponse du 4 février 2020 ;

Considérant que les « activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumises à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L211-7, L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que l'Adour appartient au domaine public fluvial ;

Considérant que les actions envisagées dans le plan pluriannuel de gestion relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que le Syndicat du Moyen-Adour Landais dispose de la compétence gestion des milieux aquatiques et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que la restauration des cours d'eau et des zones humides, tout comme la qualité des peuplements rivulaires, ont un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le Syndicat du Moyen-Adour Landais contribuent à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Amont ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « l'Adour » (FR7200724), « Barthes de l'Adour » (FR7200720 et FR7210077) ;

Considérant les mesures de réduction prises pour limiter les incidences sur les espèces protégées ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du PPG ne modifient pas l'aspect ou l'état des sites classés présents dans le périmètre d'intervention : (SCL0000546) - « Partie du canton de Dantes et Juncs de la forêt communale », (SCL0000547) – « Port fluvial (ancien), l'île et une chênaie », (SCL0000548) - Terrasse de Morlanne et ne sont donc pas soumis à autorisation spéciale préalable ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant l'absence d'avis formulé au titre de la rétrocession des droits de pêche par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « l'Arribouille » de Tartas, de Mugron, de Saint-Sever, de Grenade-sur-l'Adour, de Aire-sur-l'Adour, de Dax et le refus de bénéficier des droits de pêche de l'AAPPMA de Saint-Paul-Les-Dax ;

Considérant que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée initiale de 5 ans en ce qui concerne les travaux d'entretien, et pour une durée de 7 ans en ce qui concerne les travaux de restauration ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat du Moyen-Adour Landais (SIMAL), sis 38 rue Victor Hugo, 40 025 Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Christian DUCOS, son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le programme pluriannuel de gestion du bassin de l'Adour et affluents, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les études et travaux définis dans le plan pluriannuel de gestion sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion (PPG) comprend l'intégralité des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et affluents.

Les 84 communes concernées par la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion sont listées en annexe 1. Neuf communautés de communes et d'agglomération (Grand-Dax, Mont-de-Marsan Agglomération, Aire-sur-l'Adour, Bas-Armagnac, Chalosse-Tursan, Pays-Grenadois, Luys-de-Béarn, Terres-de-Chalosse et Pays-Tarusate) sont également concernées par ce PPG.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 11/12/2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR: DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</i>	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

L'unité hydrographique cohérente retenue est celle du bassin versant de l'Adour et de ses affluents correspondant au périmètre du SIMAL.

Article 4 : Description du plan pluriannuel de gestion

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et affluents établi par le bénéficiaire répond aux problématiques du territoire. Il s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de ce programme ont les objectifs suivants :

- Améliorer la dynamique fluviale (recharge en granulats par dôme)
- Réduire l'encombrement du lit/restaurer un bon écoulement (retrait des embâcles et obstacles en travers)
- Améliorer la qualité du milieu (aménagement d'abreuvoirs, installation de clôtures, retrait des décharges sauvages)
- Entretien et restaurer la ripisylve (coupe sélective de la ripisylve, débroussaillage sélectif, plantation de ripisylve)
- Restaurer la continuité écologique (aménagement d'ouvrage de franchissement, amélioration du franchissement piscicole de petit ouvrage, démantèlement d'ouvrages)
- Diversifier les habitats du lit mineur (diversification des habitats du lit mineur, réduction de section du lit mineur)
- Gérer les espèces envahissantes (lutte contre la Jussie)
- Maintenir les milieux naturels particuliers (restauration de frayères à brochets)
- Restaurer la dynamique fluviale de l'Adour

L'intervention du bénéficiaire reste conditionnée au suivi général des cours d'eau et est adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace.

Les caractéristiques des travaux à entreprendre sont précisées dans les sous-sections ci-dessous. Les prescriptions spécifiques sont mentionnées dans le titre 3 du présent arrêté.

L'ensemble des travaux à entreprendre doit être conforme aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Il est réalisé en régie ou par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

La description, la localisation, le phasage des études et travaux ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre pendant la phase de travaux prévus dans le plan pluriannuel de gestion sont indiqués dans le dossier du bénéficiaire constitué du document général de présentation (DOC 1), de l'atlas cartographique (DOC 2), des fiches règles de gestion (DOC 3), des fiches actions (DOC 4), des fiches techniques actions (DOC 5-A), des plans d'avant-projet (DOC 5-B) et de l'atlas des parcelles cadastrales (DOC 6).

Tout site non indiqué dans le dossier initial devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener. Le bénéficiaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

4-1 Opérations d'entretien

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations d'entretien sur l'intégralité des cours d'eau situés sur son périmètre de compétence dans les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Elles sont caractérisées par les opérations suivantes :

4.1.1 Traitement sélectif de la ripisylve au droit d'enjeux d'intérêt général

Le détail de l'action est précisé dans la fiche action 7 du dossier du bénéficiaire.

Le bénéficiaire met en œuvre des travaux de traitement sélectif de la ripisylve afin de maintenir cette dernière dans un bon état sanitaire, voire de la régénérer et/ou empêcher la formation d'embâcles. La sélection des sujets à traiter doit permettre de préserver la diversité des espèces et des âges, tout en limitant les coupes aux sujets qui le nécessitent.

Les travaux sont réalisés par tranche annuelle.

Les interventions relèvent des techniques de bûcheronnage sélectif conformes aux règles de l'art en la matière. Ce traitement autorisé de la ripisylve se caractérise par la mise en œuvre :

- d'un abattage sélectif : arbres malades, sous-cavés, inadaptés ou qui dépérissent ;
- d'un élagage et/ou d'un recépage : rétablissement du port des arbres déséquilibrés par allègement afin d'éviter leur chute tout en les rendant plus vigoureux ou régénération d'une cépée vieillissante ;
- d'un débroussaillage sélectif.

4-1-2 Traitement sélectif des embâcles

Le détail de l'action est précisé dans la fiche action 3 du dossier du bénéficiaire.

Le traitement sélectif des embâcles reste directement dépendant de l'état sanitaire de la ripisylve et de l'enjeu écologique du tronçon.

Conformément au dossier présenté, les méthodes de gestion sont soit par retrait manuel, soit par retrait à la pelle mécanique.

L'ensemble des interventions ne doit pas occasionner de dommages ni sur les berges, ni sur le fond du lit du cours d'eau à traiter.

À l'exception des cas où ils constituent des facteurs aggravant vis-à-vis de la sécurité des personnes, des biens et activités et susceptibles de provoquer une divagation du lit importante, les embâcles restent conservés dès lors qu'ils constituent des supports de vie pour la faune piscicole et les invertébrés aquatiques notamment.

4-1-3 Gestion des espèces invasives

L'objectif est multiple : limitation, voire éradication, de la Jussie sur les secteurs touchés et limiter les déséquilibres physiques et biologiques liés à la prolifération des espèces exotiques envahissantes végétales aquatiques. Les modes d'exécution sont détaillés dans les fiches actions 18 (pour la jussie) et 19 (pour le myriophylle du Brésil) du dossier de demande du bénéficiaire.

4-2 Opérations de restauration

Les fiches détaillées sont consultables en annexes 4 et 5 du dossier du bénéficiaire. Les opérations de restauration sont situées uniquement dans le département des Landes.

4-2-1 Plantation de ripisylve

Le détail de l'action est précisé dans la fiche action 8 du dossier du bénéficiaire.

Le bénéficiaire met en œuvre des travaux de plantation de ripisylve sur un linéaire d'environ 3065m, dans des secteurs où la ripisylve est absente.

Le choix des essences à planter est adapté au site et tient compte des espèces autochtones caractéristiques selon la proximité de la nappe. Il est privilégié les espèces endémiques de la ripisylve du territoire.

Les interventions sont prévues sur le ruisseau du moulin de Bordes, le Chrestian et du Courdaoute.

4-2-2 Recharge en granulats par dôme

Cette action a pour finalité d'améliorer la dynamique fluviale. Pour cela, des apports en granulats sont réalisés de façon ponctuelle sur des radiers existants. Chaque recharge est profilée en « dôme ». La pente des dômes doit être relativement faible. La section des granulats utilisée est celle décrite et identifiée dans les fiches techniques (doc5-A) et dans les plans d'avant-projet (doc 5-B).

3 sites sont visés dans le dossier du pétitionnaire :

Masse d'eau	Opération	Commune	Quantité
Le ruisseau du Saint-Maurice (FRFR327C)	SAINTACTL007	Commune RG : Saint-Maurice-Sur-Adour Commune RD : Grenade-Sur-L'Adour	417 ml
Le ruisseau du Pesque (FRFR327C)	PESQACTL005	Saint-Maurice-Sur-L'Adour	421 ml
Le ruisseau du Saint-Maurice (FRFR327C)	SAINACTL011	Commune RG : Saint-Maurice-Sur-Adour Commune RD : Grenade-Sur-L'Adour	353 ml

4-2-3 Aménagement des abreuvoirs

L'objectif de cette action est de réduire les pollutions du milieu aquatique. Il existe 2 méthodes sans impact sur le milieu permettant l'abreuvement du bétail qui pourront être mises en place :

- Abreuvoir à museau
- Abreuvoir aménagé avec descente empierrée

Les cours d'eau visés dans le dossier sont le ruisseau du Marians, le ruisseau du Chrestian, le Gioulé, le ruisseau du Martinet et l'Ouzente.

4-2-4 Installation de clôtures en berge

Il existe différents types de clôtures pour protéger les berges (clôture avec fil barbelé, clôture fixe en grillage, clôture électrique).

Les cours d'eau visés dans le dossier pour cette action sont le ruisseau du Marians, le ruisseau du Chrestian, le ruisseau du Martinet, le Luzou et le ruisseau du Marrein.

4-2-5 Retrait de décharges sauvages

L'objectif de cette action est de réduire les pollutions du milieu naturel. Deux méthodes sont possibles pour retirer ces décharges :

- Retrait manuel

Cette méthode est adaptée aux petits déchets difficiles d'accès ne nécessitant pas l'intervention d'une pelle mécanique.

- Retrait à la pelle mécanique

Cette méthode est adaptée aux déchets de tailles et de poids conséquents dont l'accès est possible pour les engins, notamment la pelle mécanique.

Cette action concerne 25 sites sur les cours d'eau ruisseau du moulin de Bordes, du Courdaoute, de l'Estey, du Gouadet, du Luzou, du Marrein, du Marians, de l'Ouzente, du Pesqué, du Pédouille, du Pont Neuf et du Téchénérat.

4-2-6 Aménagement d'un ouvrage de franchissement

L'objectif est multiple : assurer la protection des biens et des personnes, lutter contre le risque d'érosion et restaurer la continuité écologique. Le mode d'exécution est détaillé dans la fiche action 10 du dossier du bénéficiaire.

Ci-dessous les opérations autorisées :

Description des travaux		Réalisation des travaux
MARRACTP 010	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau de Marrein</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFR327C_21</p> <p><u>Commune RG :</u> Gouts</p> <p><u>Commune RD :</u> Tartas</p>	<p>Il s'agit de remplacer le passage busé par une passerelle pour améliorer le bon écoulement en crue.</p> <p>Année 5</p>
MAHOACT P001	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Mahourat</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFR327C</p> <p><u>Commune RG :</u> Larrivière-Saint-Savin</p> <p><u>Commune RD :</u> Renung</p>	<p>Il s'agit de remplacer le passage busé par un gué empierré. L'épaisseur des empièvements doit être d'environ 30 cm. Les chemins sont décaissés pour obtenir une pente proche de 5 % au niveau du passage à gué. En aval du gué, des enrochements sont positionnés afin de limiter les risques d'affouillements du lit mineur. Ils n'altèrent pas la continuité écologique.</p> <p>Année 3</p>
TECHACTP 003	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Téchénérat</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFR327C</p> <p><u>Commune RG :</u> Montgaillard</p> <p><u>Commune RD :</u> Larrivière-Saint-Savin</p>	<p>Il s'agit de remplacer le passage busé par un gué empierré. L'épaisseur des empièvements doit être d'environ 30 cm. Les chemins sont décaissés pour obtenir une pente proche de 5% au niveau du passage à gué. En aval du gué, des enrochements sont positionnés afin de limiter les risques d'affouillements du lit mineur. Ils n'altèrent pas la continuité écologique.</p> <p>Année 3</p>
OUZEACTP 001	<p><u>Cours d'eau :</u> L'Ouzenté</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFR328₄</p> <p><u>Commune :</u> Saint-Vincent de-Paul</p>	<p>Il s'agit de remplacer le passage busé par un pont cadre pour améliorer le bon écoulement de l'eau en période de crue et rétablir la continuité. Les dimensions préconisées de la passerelle sont 3m*3.5m.</p> <p>Année 6</p>

MARSACTP 003	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Marsians <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_16 <u>Commune :</u> Grenade-sur-L'adour	<p>Il s'agit de créer un gué empierré dans le lit mineur afin de limiter le piétinement par les bovins.</p> <p>Les berges sont talutées et empierrées avec des blocs de 125 mm à 250 mm. De la même façon, sur la surface du gué (5m*2.5m) le lit mineur est empierré sur une épaisseur de 30 cm.</p>	Année 2
-----------------	--	---	---------

4-2-7 Amélioration du franchissement piscicole

L'objectif est multiple : restaurer la continuité écologique et lutter contre le risque d'érosion. Le mode d'exécution est détaillé dans la fiche action 11 du dossier de demande.

Ci-dessous les opérations autorisées :

Description des travaux			Réalisation des travaux
BARRACTP 005	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Barris <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_19 <u>Commune RG :</u> Cauna <u>Commune RD :</u> Souprosse	<p>Création d'une recharge en aval du pont. Les blocs existants en aval sont positionnés en berge avant travaux. Le diamètre des granulats d'apports environ 5 à 15 cm. Ils sont mis de façon à créer une veine d'eau centrale. Les matériaux sont recouverts d'une couche de particules fines pour boucher les interstices. La pente moyenne de la recharge est de 5%.</p>	Année 5
GIOUACTP0 09	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Gioulé <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_11 <u>Commune :</u> Bordères-Lamensans	<p>Ligne d'eau minimale à définir avant de positionner des blocs en aval immédiat du seuil pour obtenir une pente faible d'environ 3%. Les diamètres des blocs sont compris entre 125 mm et 500 mm.</p>	Année 2
BARRACTP 001	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Barris <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_11 <u>Commune :</u> Cauna	<p>Création d'une recharge en aval du pont afin d'améliorer le franchissement piscicole. Préalablement, les poteaux électriques en travers du lit sont retirés puis évacués.</p> <p>Le diamètre des granulats d'apports environ 5 à 15 cm. Ils sont positionnés de façon à créer une veine d'eau centrale. Les matériaux sont recouverts d'une couche de particules fines pour boucher les interstices.</p>	Année 5
LUZOACTP0 01	<u>Cours d'eau :</u> Le Luzou <u>Masse d'eau :</u> FRFR233 <u>Commune :</u> Begaar	<p>Création d'une recharge en aval du pont afin d'améliorer le franchissement piscicole. Les blocs existants en aval sont repositionnés.</p> <p>Le diamètre des granulats d'apports environ 15 à 30 cm. Ils sont positionnés de façon à créer une veine d'eau centrale. Les matériaux sont recouverts d'une couche de particules fines pour boucher les interstices.</p>	Année 5

4-2-8 Démantèlement et arasement d'ouvrages

L'objectif est multiple : restaurer la continuité écologique et restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau. Le mode d'exécution est détaillé dans les fiches action 12 et 13 du dossier de demande.

Ci-dessous les opérations autorisées :

Description des travaux		Réalisation des travaux
GAUBACTP 001	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Gaube</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFRR328_1</p> <p><u>Commune :</u> Pontonx-sur'Adour</p>	<p>Le démantèlement de l'ouvrage consiste à supprimer l'ensemble des parties bétonnées et empierrées afin de faciliter l'écoulement. Le volume total des matériaux à retirer est estimé à 70m³. Une discussion préalable doit être réalisée avec le propriétaire afin de s'assurer de la faisabilité de l'opération.</p> <p>Année 1</p>
GIOUACTP0 08	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Gioulé</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_11</p> <p><u>Commune :</u> Le Vignau</p>	<p>Le démantèlement est prévu en deux étapes : un premier arasement sur les 50 premiers centimètres. Puis un second arasement est à prévoir l'année suivante sur l'ensemble du seuil restant. La durée entre ces deux étapes est affinée par le technicien de rivière en fonction de l'évolution du cours d'eau. Une fois, ces travaux terminés, des travaux de réduction de section (GIOUACTL009) sont réalisés.</p> <p>Année 2</p>
TECHACTP0 04	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Téchénérat</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFR327C</p> <p><u>Commune RG :</u> Montgaillard</p> <p><u>Commune RD :</u> Larrivière-Saint-Savin</p>	<p>Il s'agit d'un mini-seuil fabriqué à partir de matériaux divers. Les matériaux issus du démantèlement sont évacués.</p> <p>Année 3</p>
COURACTP 002	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Courdaoute</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_16</p> <p><u>Commune :</u> Grenade-sur'Adour</p>	<p>Le démantèlement est prévu en deux étapes : un premier arasement sur les 60 premiers centimètres. Puis un second arasement est à prévoir l'année suivante sur l'ensemble du seuil restant. La durée entre ces deux étapes est affinée par le technicien de rivière en fonction de l'évolution du cours d'eau.</p> <p>Année 3</p>
BARRACTP 003	<p><u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Barris</p> <p><u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_19</p> <p><u>Commune :</u> Lamothe</p>	<p>Arasement à réaliser en deux étapes afin de limiter le risque d'érosion régressive sur le cours d'eau.</p> <p>Les travaux sont menés simultanément avec l'action BARRACTP004 (seuil situé quelques dizaines de mètres en amont). La première année de travaux, il est prévu d'araser le seuil sur une hauteur de 60 cm soit à la côte 36.80 mNGF. L'année suivante la partie restante est arasée.</p> <p>Année 5</p>

BARRACTP 004	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Barris <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_19 <u>Commune :</u> Lamothe	Les travaux doivent être menés simultanément avec l'action BARRACTP003. La première année de travaux, il est prévu d'araser le seuil sur une hauteur de 30 cm soit à la côte 37.92 mNGF. L'année suivante la partie restante est arasée.	Année 5
-----------------	---	--	---------

4-2-9 Diversification des habitats du lit mineur

L'objectif est multiple : diversifier les habitats du lit mineur et restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau. Le mode d'exécution est détaillé dans la fiche action 14 du dossier de demande.

Ci-dessous les opérations autorisées :

Description des travaux			Réalisation des travaux
BOURACTL00 6 Quantité : 157 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Bourg <u>Masse d'eau :</u> FRFRR233_2 <u>Commune :</u> Laluque	- Pose de blocs épars : il s'agit de répartir environ 30 blocs sur environ 50 m ce qui représente au total environ 3 m ³ . - Pose d'épis/défecteurs : les dimensions et les quantités sont fournies sur les plans d'APD.	Année 1
GIOUACTL010 Quantité : 433 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Gioulé <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_11 <u>Commune :</u> Cazères- Sur'Adour	- Pose de blocs épars : il s'agit de répartir environ 150 blocs sur environ 120 m (soit une vingtaine de blocs tous les 15 m environ) ce qui représente au total environ 25 m ³ . - Pose d'épis/défecteurs : les dimensions et les quantités sont fournies sur les plans d'APD - Création de banquettes minérales : les dimensions et les quantités sont fournis sur les plans d'APD.	Année 2
BORDACTL01 4 Quantité : 354 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Bordes <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_20 <u>Commune :</u> Souprosse	- Pose de blocs épars : il s'agit de répartir environ 100 blocs sur environ 140 m (soit une vingtaine de blocs tous les 15 m environ) ce qui représente au total environ 8 m ³ . - Pose d'épis/défecteurs : les dimensions et les quantités sont fournies sur les plans d'APD.	Année 4
BORDACTL02 4 Quantité : 308 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Bordes <u>Masse d'eau :</u> FRFRR327C_20 <u>Commune :</u> Souprosse	- Pose d'épis/défecteurs : les dimensions et les quantités sont fournies sur les plans d'APD.	Année 4

LUZOACTL001 Quantité : 1000 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le Luzou	Fixation d'embâcles en berge : - soit par le biais de pieux en bois enfoncés au 2/3 dans le substrat ; - soit attachés directement à un arbre bien enraciné en berge.	Année 6
	<u>Masse d'eau :</u> FRFR233		
	<u>Commune :</u> Begaar		

4-2-10 Réduction de la section du lit mineur

L'objectif est multiple : restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et diversifier les habitats du lit mineur. Le mode d'exécution est détaillé dans la fiche action 15 du dossier de demande.

Ci-dessous les opérations autorisées :

Description des travaux			Réalisation des travaux
BORDACTL006 Quantité : 284 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Moulin de Bordes <u>Masse d'eau :</u> FRFR327C_20 <u>Commune :</u> Souprosse	Dynamiser les écoulements du cours d'eau en créant des banquettes minérales. Au total, 22 banquettes sont prévues soit un volume d'environ 70 m ³ . Les dimensions sont variables en fonction de la largeur du cours d'eau (plans d'APD).	Année 4
GIOUACTL009 Quantité : 846 ml	<u>Cours d'eau :</u> Le ruisseau du Gioulé <u>Masse d'eau :</u> FRFR327C_11 <u>Commune :</u> Le Vignau	Une partie des travaux de réduction de section sont prévus suite au démantèlement du seuil (GIOUACTP008). Les travaux de réduction de section sont à réaliser en année 4. Réalisation de 13 banquettes minérales pour une surface totale de 424 m ² .	Année 4

4-2-11 Restauration de frayères à brochets

L'objectif est multiple : maintenir les milieux naturels particuliers et améliorer les fonctionnalités du lit majeur. Le mode d'exécution est détaillé dans la fiche action 20 du dossier de demande. Les travaux sont situés en lit majeur de l'Adour. Les interventions auront lieu en période de faibles débits, lorsque la zone n'est pas connectée à l'Adour pour écarter le risque de mise en suspension de matières en suspension (MES). Les sédiments extraits sont déposés au sommet de la berge gauche de la zone de travaux.

Description des travaux			Réalisation des travaux
ADOUACTS001 Quantité : 900 m ²	<u>Cours d'eau :</u> L'Adour <u>Masse d'eau :</u> FRFR327C <u>Commune RG :</u> Larrivière-Saint-Savin	- Arrachage de la Jussie avec exportation sur zone de stockage. - Reprofilage de la zone pour améliorer sa fonctionnalité. Le volume de sédiments à traiter est d'environ 150 à 200 m ³ . Ces sédiments sont transférés sur la partie gauche de la zone, régalés en sommet de berge. Ils ne sont en aucun cas extraits du lit majeur de l'Adour. Ces matériaux sont	Année 3

	<p><u>Commune RD</u> : Grenade sur l'Adour</p>	<p>régalés sur une surface d'environ 200 m².</p> <p>– Création d'une ouverture dans les boisements pour permettre l'accès aux engins. Le cheminement emprunté est celui qui a été utilisé en 2012 pour traiter la végétation. Le chemin d'accès fait environ 630 m de long. Le passage retenu passe sur les habitats « plantations de peupliers » et « formation spontanées de peupliers » en évitant de passer dans l'habitat « saulaies à saules blancs », situé à proximité.</p> <p>- L'ouverture à créer fait 4 à 5 mètres de large sur environ 500 mètres de long. Les arbres coupés sont exportés de la zone. Une fois les travaux terminés des troncs sont positionnés en travers du sentier ouvert pour en fermer l'accès.</p>	
--	--	---	--

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est définie dans le dossier d'autorisation environnementale et repris dans l'article 16-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque tranche de travaux.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée :

- de cinq années à compter de la signature du présent arrêté pour les travaux d'entretien mentionnés à l'article 4-1,

- de sept ans à compter de la signature du présent arrêté pour les travaux de restauration mentionnés à l'article 4-2.

Les arrêtés préfectoraux n°40-2015-00190 portant déclaration au titre de l'article L214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du ruisseau « le Chrestian » sur la commune de Bégaar en date du 9 septembre 2015, n°40-2017-00110 portant déclaration au titre de l'article L214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour en date du 7 juin 2017 et n°40-2017-00410 portant déclaration au titre de l'article L214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Vergoignan », du « Lourden », du « Broussau », du « Bayle », des « Arribauts », du « Bos » et du « Sourin » en date du 27 décembre 2017 sont abrogés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 30 septembre 2020. La première tranche des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et affluents doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

La prorogation ou renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

8-1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

8.2 En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, des travaux indiqués dans l'autorisation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux

habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Travaux sur DPF

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur l'Adour situé en domaine public fluvial (DPF).

En cas de création ou de modification d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du « DPF », le bénéficiaire formalise sa demande 2 mois avant le début des travaux. Cette demande est adressée au service gestionnaire du « DPF » de la DDTM des Landes pour prise en considération.

Pour les travaux ne nécessitant pas une « AOT », le bénéficiaire informe par courrier le service gestionnaire du « DPF » au moins un (1) mois avant le début des travaux.

Article 13 : Droits de pêche

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur l'Adour est géré par l'État.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

La fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique compétente sur les cours d'eau du bassin versant de l'Adour et affluents entretenus par le bénéficiaire, accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit sur son territoire de compétence, et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Le transfert du droit de pêche est accordé sur les cours d'eau Le Lacaou, Le Gioulé, l'Arroudet, le Mourdée, le Courdaoute, le Laguibaou, le Rondeboeuf, le ruisseau du Marians, le ruisseau Téchenerat, le Chrestian, le ruisseau de Saint Maurice, le ruisseau du Pesqué, le moulin de Barris, le moulin de Bordes, le ruisseau de Gaube, le Marrein, le Gouadet, l'Ouzenté, le ruisseau du Martinet, le ruisseau du bourg, le Luzou et l'émissaire du Luzou.

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le bénéficiaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier

15-1 Accord des propriétaires

L'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux de restauration mentionnés à l'article 4-2 du présent arrêté doit être recueilli par le bénéficiaire avant la réalisation des interventions et est à transmettre à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le bénéficiaire avant le lancement des travaux d'entretien et de restauration.

15-2 Porter à connaissance annuel

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement la DDTM des Landes avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1 sur l'ensemble de son territoire (Landes, Gers et Pyrénées-Atlantiques). Le document comprend :

- le bilan des travaux réalisés l'année « N-1 » ;
- le programme des travaux à entreprendre l'année « N » avec leur localisation précise et la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du bénéficiaire ; le porter à connaissance précise notamment s'il y a des modifications envisagées par rapport à l'état des lieux initial et aux travaux prévus dans le dossier ;
- l'accord du ou des propriétaires comme précisé dans la sous-section 15-1 ;
- si nécessaire, et après prise de contact avec l'animateur référent, les nouvelles mesures de réduction des incidences sur les sites du réseau « Natura 2000 » si des travaux sont à mettre en œuvre au droit de ces derniers ;
- le cas échéant et préalablement aux travaux, la localisation, la description et les incidences directes et indirectes des travaux envisagés non recensés dans le dossier d'autorisation initial pour validation de la DDTM.

Article 16 : Mesures d'évitement et de réduction

16-1 Période d'intervention

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu avec entre autre :

- le traitement sélectif des embâcles : du mois d'août à octobre de l'année « N » ;
- l'entretien végétal : de juin à novembre de l'année « N » et lors du repos végétatif sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés et hors période de nidification des oiseaux pour le débroussaillage ;
- gestion des espèces invasives : de mai à août de l'année N ;
- les travaux sur les berges : en fin d'été, automne ou hiver ;
- travaux en lit mineur : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre sous réserve de limiter l'incidence sur la reproduction de certaines espèces aquatiques. Afin de faciliter les interventions et d'éviter tous risques liés à des mauvaises conditions météorologiques, la plupart des travaux se déroulent à l'étiage. Ces travaux seront interrompus en cas de mauvaises

conditions météorologiques et plus particulièrement en cas de forte pluie pour éviter le ruissellement sur les terrains mis à nu.

- Plantation de ripisylve : de novembre de l'année N à mars de l'année N+1

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le bénéficiaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

16-2 Surveillance en cas d'incidents

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le risque d'accident :

- Disposition des engins et du matériel à distance du bord des cours d'eau ;
- Pas de réservoirs d'hydrocarbures sur les lieux des travaux ;
- Disposition des matériaux en dehors des zones inondables ;
- Présence d'extincteurs en cas d'incendie et de kits d'urgence environnementale ;
- Chantier propre et rangé et accès aux différents ateliers de travaux sécurisés ;
- Surveillance météorologique accrue, notamment grâce aux stations météorologiques à proximité du site et aux données en temps réel de Météo France ;
- Les équipes présentes pendant la durée des travaux doivent être munies de téléphones portables pour prévenir rapidement les secours en cas d'accident.

16-3 Prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux travaux en rivière. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures. Les zones de stockage des engins et des produits polluants (lubrifiants, hydrocarbures...) sont éloignées des cours d'eau. Ces mêmes produits sont dans des contenants étanches et confinés. Les huiles utilisées (hydraulique, filante, moteur) sont des huiles biologiques biodégradables.

Les opérations d'entretien et de vidange des engins sont réalisées sur des emplacements prévus à cet effet. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts vers des filières adaptées. Tout écoulement de substance nuisible au milieu aquatique est empêché par des moyens appropriés (barrage flottant, kit anti-pollution).

Concernant les travaux en lit mineur, les départs de matières en suspension (MES) sont limités par l'installation de barrages filtrants (bottes de pailles ou équivalent) dans le cours d'eau.

Lors de la réalisation du programme de travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions pour prévenir toute pollution accidentelle en amont du captage d'eau potable présent sur la commune du Houga.

16-4 Préservation des espèces et des milieux sensibles

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

Le programme de travaux étant situé dans ou à proximité du périmètre des zones « NATURA 2000 » référencées « l'Adour » (FR7200724) et « Barthes de l'Adour » (FR7200720 et FR7210077), le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences sur ces sites à forte valeur environnementale connexe. Avant la réalisation des travaux, il prend contact avec l'animateur référent du/des sites pour prise en compte le cas échéant de nouvelles dispositions dans l'organisation du chantier.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles. Le bénéficiaire actualise avant chaque tranche de travaux les données concernant les zones de frayères potentielles ou actives sur les populations d'aloses, de lamproies marines et fluviatiles et les indique à l'entreprise en charge des travaux.

Selon la nature des travaux, le bénéficiaire organise si nécessaire une pêche de sauvegarde.

La présence de la Grande Mulette sur l'Adour entre les communes d'Onard et Vicq d'Auribat, ainsi que de l'écrevisse à pieds blancs sur certains affluents de l'Adour en tête de bassin versants est à vérifier avant les travaux. Si ces espèces sont présentes sur sites, des prescriptions pour réduire les impacts sur ces populations doivent être prises.

La présence d'habitat ou d'espèces protégées doit faire l'objet d'une analyse avant chaque tranche de travaux. Les mesures permettant d'éviter leur dégradation ou destruction sont adaptées à chaque site d'intervention (itinéraires empruntés, date et période d'intervention, modalités d'intervention...).

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

16-5 Prescriptions liées aux opérations d'entretien

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisées sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le bénéficiaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, sont effectués hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

16-6 Prescriptions liées aux espèces invasives

Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes à traiter, les plants et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

Les volumes extraits et les filières d'élimination des espèces exotiques sont recensés et cartographiés par le permissionnaire. Ces éléments sont tenus à disposition des services de l'État en cas de contrôle pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes concernées par le plan pluriannuel de gestion visées à l'article 3 et un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces communes. Les procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux 9 communautés de communes et d'agglomération (Grand-Dax, Mont-de-Marsan Agglomération, Aire-sur-l'Adour, Bas Armagnac, Chalosse-Tursan, Pays-Grenadois, Luys-de-Béarn, Terres-de-Chalosse et Pays-Tarusate) ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la CLE du SAGE Adour-Amont et à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La publication des droits de pêche s'effectue dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du code de l'environnement. Elle est aux frais du bénéficiaire.

Article 19 : Voies et délais de recours

19-1 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

19-2 La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

19-3 Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 19-1 et 19-2, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux

qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

Les maires des 84 communes concernées par la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion listées en annexe 1,

Les présidents des 9 communautés de communes et d'agglomération (Grand-Dax, Mont-de-Marsan Agglomération, Aire-sur-l'Adour, Bas-Armagnac, Chalosse-Tursan, Pays-Grenadois, Luys-de-Béarn, Terres-de-Chalosse et Pays-Tarusate),

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires du Gers,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

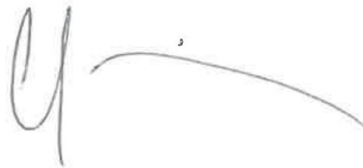
A Mont-de-Marsan, le 16 mars 2020

A Auch, le 3 mars 2020

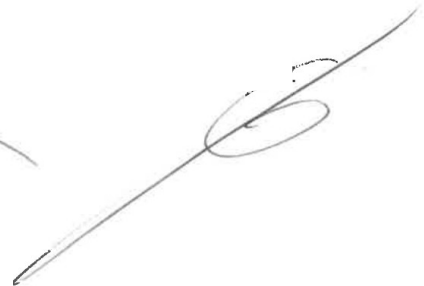
A Pau, le 28 février 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER



Catherine SEGUIN



Eric SPITZ

Annexe 1 :

Communes concernées par la mise en œuvre du PPG du bassin versant de l'Adour et affluents :

Département des Landes	Département du Gers	Département des Pyrénées-Atlantiques
<p>AIRE-SUR-L'ADOUR ARTASSENX AUDON AURICE BAHUS-SOUBIRAN BASCONS BAS-MAUCO BEGAAR BENQUET BORDERES-ET-LAMENSANS BRETAGNE-DE-MARSAN BUANES CAMPAGNE CANDRESSE CARCEN-PONSON CASSEN CASTANDET CAUNA CAZERES-SUR-L'ADOUR CLASSUN DAX DUHORT-BACHEN EUGENIE-LES-BAINS FARGUES GAMARDE-LES-BAINS GOOS GOUBERA GOUSSE GOUTS GRENADE-SUR-L'ADOUR HAURIET HAUT-MAUCO HERM HINX LAGLORIEUSE LALUQUE LAMOTHE LARRIVERE-SAINT-SAVIN LATRILLE LAUREDE LESGOR LE-LEUY LOUER LUSSAGNET MAURRIN MAZEROLLES MEILHAN MIRAMONT-SENSACQ MONT-DE-MARSAN MONTGAILLARD MUGRON NARROSSE NERBIS ONARD PONTONX-SUR-L'ADOUR POYANNE PRECHACQ-LES-BAINS RENUNG RION-DES-LANDES SAINT-AGNET SAINT-GEOURS-D'AURIBAT SAINT-JEAN-DE-LIER SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR SAINT-PAUL-LES-DAX SAINT-PERDON SAINT-PIERRE-DU-MONT SAINT-SEVER SAINT-VINCENT-DE-PAUL SARRON SAUGNAC-ET-CAMBRAN SORBETS SOUPROSSE TARTAS TETHIEU TOULOUZETTE VICQ-D'AURIBAT LE-VIGNAU YZOSSE</p>	<p>BARCELONE-DU-GERS LE-HOUGA LANNUX SEGOS VERGOIGNAN</p>	<p>GARLIN</p>